

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

URBAPROPRETE IDF

64-72 64 RUE CHARLES HELLER
94400 Vitry-Sur-Seine

Références : DREAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/VT/N°370GR
Code AIOT : 0100061446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement URBAPROPRETE IDF implanté 64-72 64 RUE CHARLES HELLER 94400 VITRY-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée entre dans le cadre d'une action coup de poing départementale lancée à l'initiative de l'unité départementale du Val-de-Marne. Cette action vise à vérifier le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables aux stations service distribuant du gaz naturel comprimé (rubrique 1413 de la nomenclature des installations classées) ou du gaz naturel liquéfié (rubrique 1414).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- URBAPROPRETE IDF
- 64-72 64 RUE CHARLES HELLER 94400 VITRY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0100061446

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation est classée à DC au titre de la rubrique 1413-1b, pour un volume maximal de 1998 m³/h. La preuve de dépôt de la déclaration modificative est en date du 24/01/2022 ; elle est au nom de la société URBAPROPRETE IDF, qui est donc l'exploitant au titre ICPE de l'installation.

L'exploitant a signalé en inspection que l'entretien de la station est réalisé par la société ENGIE. Il signale que c'est le nouvel exploitant. Toutefois aucune déclaration de changement d'exploitant au profit d'ENGIE n'a été réalisée à ce jour.

L'installation classée concerne une station GNC privée composée de :

- une aire de compression constituée de 2 compresseurs sous capotage individuel et locaux techniques
- une aire de distribution pour le remplissage des véhicules, constituée de 3 appareils de distribution GNC et 4 pistes permettant la charge simultanée de 2 véhicules.

Il s'agit d'une station libre service sans surveillance humaine équipée de télésurveillance avec report d'alarmes 24h/24 et 7j/7. Le chargement à cette station n'est possible que sur lecture de la plaque d'immatriculation des véhicules et donc réservé aux camions de l'entreprise URBASER.

.

La réglementation applicable à cette installation est :

- Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées [NOR : DEVP0320022A]

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, Annexe I point 1.1.2	Sans objet
2	Implantation de l'ICPE	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, Annexe I point 2.1.	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, Annexe I point 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points contrôlés par l'inspection est conforme à la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, Annexe I point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Vérification contrôle périodique
Prescription contrôlée : 1.1.2. Contrôle périodique Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article

R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du dernier contrôle périodique n°21.300.LSO.08655.00.M.001.ICPE.001 en date du 29/10/2021 par la société APAVE. Ce point est conforme en termes de périodicité de contrôle.

Le rapport fait état de 2 non-conformités mineures. :

- la première consiste en une différence entre le débit total (1998 m³/h) et le débit déclaré (1990 m³/h) : la preuve de dépôt du 24 janvier 2022 concernant une modification de l'ICPE indique un débit déclaré de 1998 m³/h. Ce point est conforme
- la deuxième non-conformité mineure porte sur les rétentions des aires et locaux du site du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 07/01/2003. Le rapport indique une absence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement et que le sol en béton est fissuré. Ce point n'a pas fait l'objet de la présente inspection. Il appartient à l'exploitant de se conformer à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation de l'ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, Annexe I point 2.1.

Thème(s) : Autre, Respect des règles d'implantation de l'ICPE

Prescription contrôlée :

[...]

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

[..]

- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de locaux habités ou occupés par des tiers de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...), avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;

[...]

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; La distance d'éloignement des limites de la voie publique et des limites de l'établissement est égale à la longueur du flexible augmentée de 2 mètres.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que les stations de distribution de gaz respectaient les distances ci-dessus du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 07 janvier 2003.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, Annexe I point 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

2.7. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail. en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. [...]La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1.Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

[...]

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;

Constats :

L'inspection a constaté que l'armoire électrique située à proximité des stations de distributions disposait d'un bouton de type "coup de poing" permettant aux utilisateurs des bornes en libre-service de couper le courant en cas d'incident ou d'accident lors du remplissage des véhicules.

Type de suites proposées : Sans suite